ÉGALITÉ; LIBERTÉ.

EXTRAIT

DU Procès-Verbal du Directoire du Département du Mont-Blanc, du quatrième jour des Sans-Culottides, an 2 de la République Française, une, indivisible et démocratique.

SUR la proposition d'un membre le directoire arrête que l'arrêté du conseil-général du département du 2 octobre 1793 (vieux style), sera réimprimé au nombre de 1000 exemplaires et envoyé sans délai à toutes les communes, pour y être de nouveau publié et affiché.

EXTRAIT du Procès-Verbal du Conseil-Général du Département du Mont-Blanc, du 2 octobre 1793, an 2 de la République Française, une, indivisible et démocratique.

LE conseil général, considérant que quoique tous propriétaires soient libres de faire leur récolte de la manière et dans le terme qui leur paroit le plus convenable, en ne causant aucun préjudice aux possesseurs des fonds voisins; le bien général exige néanmoins que la vendange se fasse d'une manière régulière, et dans des temps fixes et adoptés à la variété des terroirs et des positions, soit pour l'intérêt de la santé publique, soit pour éviter les déprédations qui peuvent résulter de la faculté illimitée de faire ce genre de récolte.

Considérant que d'après l'usage constamment suivi dans ce département, les emprises étoient fixées chaque année, que la loi du 6 octobre 1791, concernant les biens, usages ruraux et police rurale accorde aux conseils-généraux des communes la faculté de faire des réglemens pour les vignes non clôses.

Considérant que le changement de gouvernemenr et la publication tardive de cette loi, auront pu induire en erreur la plûpart des communes sur la marche à suivre relativement auxdites emprises, soit biens de vendange, et que l'inspection générale qui appartient à l'administration du département sur l'agriculture, lui donne le droit de faire pour cette année un réglement général sur cette matière.

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à tous possesseurs et cultivateurs de vendanger, ni faire vendanger aucunes vignes hautes et basses non clôses, avant les jours fixés par le ban de vendange, à peine de vingt-cinq livres d'amende et de la confiscation de la vendange.

II.

Le ban de vendange contiendra les jours auxquels chaque vignoble et vigne champêtre devront être vendangés, il sera fait et publié le jour qui suivra la réception du présent par le conseil général de la commune qui entendra préalablement et assermentera même les gardes champêtres et les experts que chaque municipalité devra choisir quelques jours en avance, pour visiter les vignes et examiner la maturité du raisin.

III.

Avant de fixer les jours de vendange, le conseil général entendra en séance publique les observations qui pourront lui être présentées par les intéressés sur le rapport des gardes champêtres et des experts qui seront entendus.

IV.

S'il conste que les gardes et experts ayent blessé la vérité dans leur rapport par quelques motifs d'intérêt, de complaisance ou de partialité, ils seront punis en conformité des lois.

V.

La police rurale étant suivant le tit. II, art. I.er de la loi du 6 octobre 1791, de la jurisdiction des juges de paix et des officiers municipaux devant être surveillée par les gardes champêtres et la gendarmerie nationale, ils sont requis les uns et les autres de faire exécuter le présent arrêté, qui sera imprimé au nombre de mille exemplaires et envoyé dans toutes les communes, pour y être lu, affiché, publié et executé.

VI.

Les municipalités sont tenues sur leur responsabilité de suspendre les vendanges qui auroient été commencées avant la publication du présent arrêté, ou qui le seroient postérieurement avant les jours qui seront fixés par les conseils-généraux des communes.

Certifié conforme à l'original.

CHAMOUX, *Président.*

GIROD aîné, *excusant le secrétaire-général.*

CHAMBERY, de l'Imprimerie de GORRIN, père et fils.